



République française
Département du Gard

DÉCISION n° 2025/071 0307

Objet : Contrat d'hébergement du progiciel de la gamme Municipol Web Mobile en mode SaaS (Software as a service) entre la société LOGITUD Solutions et la commune de Vauvert

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé.

VU le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Vauvert de doter la Police municipale d'outils métiers mobiles performants et interconnectés avec les référentiels nationaux.

CONSIDÉRANT l'intérêt de recourir à une solution d'externalisation en mode SaaS (Software as a Service) de la solution Municipol Web Mobile, permettant l'accès distant à 8 terminaux mobiles agréés, et de bénéficier d'une infrastructure hébergée sur le territoire national, dotée d'une connectivité redondante, d'un haut niveau de disponibilité, de sauvegardes quotidiennes, et conforme aux exigences de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD).

CONSIDÉRANT que la société LOGITUD Solution, dont le siège est situé 53 rue Victor Schoelcher – 68200 Mulhouse, présente les garanties techniques et financières nécessaires et dispose d'une infrastructure assurant un haut niveau de disponibilité, de redondance et de résilience des données.

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat d'externalisation en mode SaaS de la solution Municipol Web Mobile – 8 modules, contrat n°202503846, entre la société LOGITUD Solution et la Commune de Vauvert.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une période initiale allant du 20 juin 2025 au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 3 : Le contrat inclut l'accès aux services applicatifs de la gamme Municipol Web Mobile via des terminaux mobiles agréés, la sauvegarde quotidienne des données, la maintenance corrective et évolutive, la correction des anomalies, l'assistance technique téléphonique et en ligne, ainsi que l'hébergement sécurisé des données, dans le respect des exigences du RGPD. Une clause de réversibilité garantit, en cas de cessation du contrat, la restitution complète, lisible et exploitable des données de la commune, dans un délai de 30 jours, sur demande écrite, conformément aux modalités contractuelles.

Article 4 : La dépense afférente à la période du 20 juin au 31 décembre 2025 s'élève à 427,40 € HT, soit 512,88 € TTC. À compter de l'année 2026, la redevance annuelle s'élèvera à 800,00 € HT, soit 960,00 € TTC.

Ce montant sera révisable chaque année à la date d'anniversaire du contrat, selon l'évolution de l'indice SYNTEC, et conformément à la formule suivante :

$PI = PO \times (SI / SO)$ avec :

- PI = coût révisé de la redevance,
- PO = coût initial de la redevance,
- SI = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision,
- SO = indice SYNTEC initial (avril 2025 : 317,1).

La dépense sera imputée au chapitre 011, compte 6156, fonction 020, service 0207 du budget communal.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 29 JUIL. 2025

**Pl le maire,
L'adjointe déléguée aux finances, aménagements
urbains et voirie, travaux, réseaux eaux et
assainissement, patrimoine et cimetières,**



Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... 29 JUIL. 2025
- sa notification le.....
- sa publication le..... 29 JUIL. 2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation, la directrice générale des services,
Yolande Cavalier